

# FRAIS DE MANDAT

GUIDE PRATIQUE



SÉNAT





Accéder au site du Sénat  
en flashant le QR code  
ou en suivant ce lien :

[www.senat.fr](http://www.senat.fr)

La prise en charge des frais de mandat est régie par l'arrêté de Bureau du 7 décembre 2017.

Le présent guide pratique a vocation à présenter aux Sénateurs le dispositif et les modalités de sa mise en œuvre.

Pour toutes questions complémentaires, une foire aux questions (FAQ) est disponible dans JULIA, à partir de l'onglet « Aide ».

Pour toute autre demande, les principaux points de contact sont :

- le Comité de déontologie parlementaire (CDP), sur l'éligibilité des dépenses aux frais de mandat ([secretariat-cdp@senat.fr](mailto:secretariat-cdp@senat.fr) - 39.54 - 23.10) ;
- la Direction des affaires financières et sociales (DAFS), sur la gestion des avances de frais de mandat ([info.julia@senat.fr](mailto:info.julia@senat.fr) - 22.97 - 39.11) ;
- la Direction des systèmes d'information (DSI), sur l'utilisation de l'application JULIA ([julia-tech@senat.fr](mailto:julia-tech@senat.fr) - 20.70).

# Sommaire

## **TEXTES DE RÉFÉRENCE** 06

Liste des textes 06

Référentiel des dépenses éligibles 09

## **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF** 21

Les principes généraux 21

L'architecture duale 24

Les moyens mis à disposition par le Sénat 26

Le système d'avances et l'avance générale 30

L'avance spécifique hébergement 36

L'avance spécifique représentation 38

L'avance spécifique informatique 40

## **MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF** 42

La déclaration des dépenses dans JULIA et  
l'apurement des avances 42

Le compte bancaire dédié, le relevé d'avances  
sur frais de mandat, les retenues justifiées et les  
précomptes à justifier 46

Le contrôle des justificatifs 54

## **JULIA**

### **JUSTIFICATION EN LIGNE DES AVANCES**

**58**

Qu'est-ce que l'application JULIA ?	58
La justification des dépenses	63
Le suivi des avances	65
L'accès à l'historique	67
Le coffre-fort	68



## Textes de référence

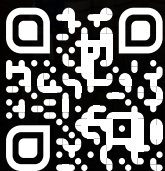
1 Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires Article 4 *sexies*

2 Avis du Comité de déontologie parlementaire du Sénat CDP/2017-01

3 Arrêté du Bureau du Sénat n° 2017-272 du 7 décembre 2017

4 Arrêté des Questeurs n° 2017-1202 du 7 décembre 2017

5 Circulaire Questeurs CDP du 2 décembre 2021



Accéder aux textes  
en flashant le QR code  
ou en suivant ce lien :  
<https://sén.at/545gmu>

**1. Est-ce que ce régime de prise en charge des frais de mandat est conforme à l'esprit de la loi confiance ?**

Le Sénat respecte la lettre et l'esprit de la loi pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017. L'ensemble des textes relatifs à la prise en charge des frais de mandat ainsi que l'intégralité de l'avis du Comité de déontologie sont publiés. Les textes adoptés traitent de la totalité des frais de mandat : ils prennent acte de la suppression de l'Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), remplacée, pour un meilleur contrôle, par l'Avance pour frais de mandat (AFM). Conformément à la loi, le Comité de déontologie parlementaire se voit confier la mission de contrôle et dispose des moyens pour ce faire grâce à l'appui d'experts-comptables indépendants.

**2. Des circulaires de précisions sont-elles prévues ?**

Les textes de référence ont été précisés par une circulaire de MM. les Questeurs du 2 décembre 2021. Par ailleurs, le guide déontologique du Sénateur élaboré par le Comité de déontologie parlementaire est disponible en ligne sur le site internet du Sénat.

## Textes de référence

### **Chapitre premier - Principes généraux applicables aux frais de mandat des Sénateurs (extraits)**

#### **Article 2 - Les Sénateurs, (...), respecteront les principes suivants :**

- la relation directe des frais engagés avec l'exercice du mandat ;
- le caractère raisonnable des dépenses payées au regard de la gestion de leurs frais de mandat ;
- l'attention à leur responsabilité personnelle qu'ils engagent dans la gestion de leurs frais de mandat ;
- aucun enrichissement personnel ne pourra résulter de l'application des dispositions de la présente réglementation.

#### **Article 3 - Dans le respect des principes énumérés au présent chapitre, il est fait usage du référentiel, annexé au présent arrêté et qui précise, par catégories, les dépenses éligibles ou non éligibles.**

Il est rappelé que ne peuvent être imputées en qualité de frais de mandat :

- les dépenses qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales ;
- les dépenses relatives à l'achat d'un bien immobilier, ou d'un loyer versé au titre d'un bien immobilier dont le Sénateur est directement ou indirectement propriétaire ;
- les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du Sénateur.



## Référentiel des frais de mandat éligibles au titre des articles 8 et 9 de l'arrêté du Bureau

### Catégorie 1

#### Frais liés à la permanence dans la circonscription

##### **1. Frais afférents à une location (y compris parking)**

1.1. Cotisation d'assurance locative

1.2. Dépôt de garantie

1.3. Frais d'agence

1.4. Loyers

1.5. Charges locatives

1.6. Taxes et impôts mis à la charge du locataire

1.7. Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire

1.8. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

##### **2. Propriété**

2.1. Cotisation d'assurance

2.2. Charges de copropriété habituellement laissées à la charge du locataire

2.3. Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire

2.4. Taxes et impôts à la charge du locataire

2.5. En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat

2.6. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.4. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

### **3. Frais de fonctionnement et d'entretien courants**

3.1. Électricité (ouverture, consommation, résiliation)

3.2. Eau (ouverture, consommation, résiliation)

3.3. Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)

3.4. Chauffage

3.5. Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage)

Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire

3.6. Produits ménagers

## **4. Équipement**

- 4.1. Mobilier (mobilier de bureau, ameublement)
- 4.2. Achats ou locations de matériels vidéo
- 4.3. Achats de matériels et services de communication ou d'outils de gestion
- 4.4. Prestations d'assistance ou de réparation
- 4.5. Fournitures de bureau
- 4.6. Dispositifs destinés à la sécurisation des locaux

## **Catégorie 2**

### **Frais résultant des déplacements effectués dans l'exercice du mandat, de l'obligation de double résidence et de présence aux travaux du Sénat**

- 1. Frais de garde des personnes à la charge du Sénateur à condition qu'ils résultent directement de l'exercice du mandat et que les frais engagés n'ouvrent droit à aucune déduction ou réduction fiscale**
- 2. Dépenses de restauration du Sénateur**
- 3. Frais de déménagement résultant de l'obligation de double résidence**

## Catégorie 3

### Frais spécifiques liés à l'hébergement parisien

#### **1. Frais afférents à une location à Paris ou commune limitrophe (utilisation pour cause de double résidence)**

- 1.1. Cotisation d'assurance locative
- 1.2. Dépôt de garantie
- 1.3. Frais d'agence
- 1.4. Loyers
- 1.5. Charges locatives
- 1.6. Taxes et impôts mis à la charge du locataire
- 1.7. Dépenses de travaux habituellement laissés à la charge du locataire
- 1.8. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

#### **2. Propriété (utilisation pour cause de double résidence)**

- 2.1. Cotisation d'assurance
- 2.2. Charges de copropriété habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.3. Dépenses de travaux habituellement laissés à la charge du locataire
- 2.4. Taxes et impôts à la charge du locataire

**2.5.** En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat (permanence ou hébergement)

**2.6.** En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.3. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

### **3. Hôtels**

**3.1.** Hôtels parisiens, sur commune limitrophe ou aéroports parisiens dans le cadre de la double résidence :

**3.1.1.** Frais d'hébergement (nuitée, taxe de séjour, petit-déjeuner)

**3.1.2.** Frais de réservation

### **4. Frais de fonctionnement et d'entretien courant de l'hébergement parisien**

**4.1.** Électricité (ouverture, consommation, résiliation)

**4.2.** Eau (ouverture, consommation, résiliation)

**4.3.** Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)

**4.4.** Chauffage

**4.5.** Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage).

Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne

donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire

#### 4.6. Produits ménagers

### 5. Équipements

5.1. Mobilier (mobilier de bureau, ameublement)

5.2. Dispositifs destinés à la sécurisation des locaux

## Catégorie 4

### Frais de déplacement du Sénateur et de ses collaborateurs

#### 1. Véhicule du Sénateur

1.1. Acquisition

1.2. Location

1.3. Indemnité kilométrique (usage d'un véhicule personnel justificatif établi par le Sénateur selon les barèmes légaux)

1.4. Achat de carburant et recharge électrique d'un véhicule (sauf 1.3)

1.5. Frais d'entretien (sauf 1.2 et 1.3)

1.6. Frais d'assurance (sauf 1.2 et 1.3)

1.7. Frais de réparation

1.8. Contrôle technique (sauf 1.2 et 1.3)

1.9. Frais de stationnement

1.10. Frais de péage

1.11. Taxes (type vignettes pollution)

## **2. Frais de transport du Sénateur**

2.1. Taxis

2.2. Mototaxis

2.3. Véhicules de tourisme avec chauffeur

2.4. Transports communs

2.5. Navettes fluviales ou maritimes

2.6. Transports ferroviaires

2.7. Transports aériens

## **3. Frais de transport des collaborateurs, salariés et stagiaires et liés à l'exercice de leurs fonctions auprès du Sénateur**

3.1. Versement d'indemnités kilométriques

3.2. Remboursement de frais de stationnement ou de péage

3.3 Remboursement ou prise en charge directe par le Sénateur de frais de transport (transport en commun, avion, train...)

## **4. Frais de repas et d'hébergement du collaborateur engagé dans le cadre des missions confiées par le Sénateur**

## **5. Frais d'hôtel et d'hébergement hors Paris**

## Catégorie 5

### Frais de documentation et de communication

#### 1. Prestations de service de communication

- 1.1. Conception graphique d'un support d'information
- 1.2. Réalisation et maintenance d'un site internet
- 1.3. Animateur de communauté (« Community manager »)
- 1.4. Campagnes de SMS ou publipostage en ligne (emailing)
- 1.5. Prises de vues (photo-vidéos)

#### 2. Frais de documentation

- 2.1. Abonnement base de données, presse ou publications professionnelles, papier ou en ligne
- 2.2. Achats d'ouvrages, documentations ou de presse en ligne ou papier
- 2.3. Achats d'études extérieures, honoraires d'expertise

#### 3. Frais d'impression ou de reprographie

- 3.1. Cartes de visite
- 3.2. Cartes de vœux
- 3.3. Lettre d'information ou tout autre support adressé dans le cadre du mandat

#### 4. Frais d'affranchissement postal et prestations de portage



## **5. Frais de téléphonie**

### **Catégorie 6**

#### **Frais de réception et de représentation**

Les frais de réception et de représentation des Sénateurs s'entendent comme toute dépense que le Sénateur n'aurait pas été conduit à engager hors de l'exercice de son mandat

#### **1. Frais de réception**

**1.1.** Prestations de restauration et de boissons en vue de petits déjeuners, déjeuners ou dîners de travail

**1.1.1.** Restaurant

**1.1.2.** Traiteur

**1.1.3.** Utilisation des locaux d'accueil des Questeurs du Sénat

**1.2.** Achats en vue d'une réception ou d'une collation

**1.2.1.** Achats de produits alimentaires

**1.2.2.** Achats de petits matériels (vaisselle par exemple)

#### **2. Frais de représentation**

**2.1.** Dépenses vestimentaires (achat, entretien)

**2.2.** Frais de coiffure et assimilés

#### **3. Cadeaux protocolaires, dons et compositions florales**

**3.1.** Cadeaux protocolaires

- 3.2. Dons consentis en qualité de parlementaire et participations à des manifestations
- 3.3. Cotisations aux associations à caractère parlementaire ou aux associations représentatives d'élus
- 3.4. Compositions florales

## **Catégorie 7**

### **Frais de formation et d'emploi du Sénateur et de ses collaborateurs**

#### **1. Formation du Sénateur**

- 1.1. Formation aux médias (*Media training*) ou prestations de conseil et accompagnement (*coaching*)
- 1.2. Cours de langues
- 1.3. Frais d'études ou d'une formation utile(s) à l'exercice du mandat parlementaire

#### **2. Formation du collaborateur non prise en charge par l'Association de Gestion des Assistants de Sénateurs ou un Organisme Collecteur Agréé**

#### **3. Rémunération d'un salarié ou d'un stagiaire employé par le Sénateur en dehors des crédits affectés au paiement des collaborateurs parlementaires**

## **Catégorie 8**

### **Frais bancaires et juridiques, honoraires juridiques et financiers**

- 1. Frais liés au fonctionnement du compte bancaire dédié**
- 2. Honoraires de professions réglementées, frais de tenue de comptabilité**
- 3. Indemnités dont le Sénateur est débiteur et survenues à l'issue de contentieux nés dans l'exercice du mandat**

## **Catégorie 9**

### **Frais divers plafonnés par arrêté de Questure pour lesquels le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers**

## **Catégorie 10**

### **Moyens informatiques et bureautiques**

- 1. Achats d'ordinateurs (étui et housse inclus) et de périphériques informatiques (écrans, imprimantes, scanners, assistants personnels, tablettes multimédias, vidéoprojecteurs, enceintes, écouteurs/casques, onduleurs, photocopieurs, souris/claviers, fax, télécopieurs)**

**2. Achats de consommables informatiques (cartouches d'encre, toners, tambours d'imagerie, supports de stockage, accessoires de nettoyage)**

**3. Achats de logiciels informatiques**

**4. Prestations de formation, d'assistance ou de réparation informatique, tablettes et ordiphones**



# Présentation du dispositif

## Les principes généraux

Aux termes de l'arrêté du Bureau, les Sénateurs sont tenus de se conformer à certains principes généraux dans la gestion de leurs frais de mandat.

Ces principes sont les suivants :

- la relation directe des frais engagés avec l'exercice du mandat ;
- le caractère raisonnable des dépenses payées ;
- l'attention à leur responsabilité personnelle qu'ils engagent dans la gestion de ces mêmes frais ;
- le fait qu'aucun enrichissement personnel ne pourra résulter de l'application des dispositions de la réglementation afférente aux frais de mandat.

Le référentiel des dépenses éligibles ne s'entend qu'éclairé par ces principes généraux.

---

## Questions - Réponses

### 1. Les dépenses listées sur le référentiel sont-elles toujours éligibles aux frais de mandat ?

Les dépenses qui figurent sur la liste ne sont éligibles aux frais de mandat que si elles respectent les principes généraux.

Par exemple, la dépense résultant d'un déplacement ne peut être imputée sur les frais de mandat si elle est dépourvue de lien direct avec l'exercice du mandat.

## **2. Que recouvre la notion de dépense raisonnable ?**

Le caractère raisonnable s'apprécie au regard de la diversité des acteurs et des situations qui ont entraîné la dépense. Selon les circonstances, une dépense réalisée en lien avec le mandat apparaîtra ou non raisonnable. Son appréciation est laissée à chaque Sénateur sous la réserve du contrôle du Comité de déontologie parlementaire et du respect de ses directives.

## **3. Peut-on solliciter une demande de conseil pour s'assurer qu'une dépense peut être imputée sur les frais de mandat ?**

Chaque Sénateur peut saisir le Président ou le Vice-Président du Comité de déontologie parlementaire d'une demande de conseil sur un cas d'espèce ou pour répondre à une interrogation résultant de la bonne application de ces principes. Les avis individuels rendus constituent une indication pour les Sénateurs qui peuvent en demander la communication sur un thème précis.

#### 4. Quelles sont les principales interdictions ?

Les principales interdictions posées par la réglementation concernent des dépenses qui, par nature, ne sont pas des frais de mandat :

- les dépenses qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales ;
- les dépenses relatives à l'achat d'un bien immobilier ou d'un loyer versé au titre d'un bien immobilier dont le Sénateur est directement ou indirectement propriétaire ;
- les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du Sénateur.

**Contact**

**Comité de Déontologie Parlementaire**

Secrétariat 39.54 - 23.10

[secretariat-cdp@senat.fr](mailto:secretariat-cdp@senat.fr)

## Présentation du dispositif

### L'architecture duale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'architecture des frais de mandat des Sénateurs repose sur un **système dual** qui distingue les prises en charge directes et les prises en charge assurées au moyen d'avances versées aux Sénateurs.

**Sont pris en charge directement par le Sénat** les biens et services acquis par le Sénat auprès de ses fournisseurs et mis à la disposition des Sénateurs, le cas échéant dans la limite de plafonds.

**Sont payés par les Sénateurs** les frais qu'ils engagent directement auprès des fournisseurs de leur choix et qui sont imputables, dans les conditions fixées par l'arrêté de Bureau, sur les avances versées à cet effet. Ces dépenses doivent être déclarées dans l'application JULIA ; à défaut, elles seront financées par le Sénateur sur ses deniers personnels.



## ARCHITECTURE DES FRAIS DE MANDAT

### Mis à disposition

- Bureaux au Sénat
- Téléphonie et Internet dans ces bureaux
- Affranchissement sous limites
- Flotte de véhicules selon disponibilités
- Service ferroviaire et NAVIGO
- Reprographie noir et blanc

### Mis à disposition dans la limite de forfaits

- Flotte téléphonique
- Transports aériens
- Services de transports franciliens (taxi, moto-taxi, vélib)
- Affranchissements postaux spécifiques

### Avances pour frais de mandat

- Avance générale
- Avance spécifique hébergement
- Avance spécifique représentation
- Avance spécifique informatique

# Présentation du dispositif

## Les moyens mis à disposition par le Sénat

Sont mis à disposition des Sénateurs les bureaux situés dans les locaux du Sénat ainsi que leurs équipements (hormis informatiques), les fournitures courantes, l'accès aux voitures du Sénat (dans la limite des disponibilités), les travaux de reprographie en noir et blanc, l'accès au service ferroviaire de la SNCF et, sur demande, la carte NAVIGO pour l'accès aux transports publics parisiens.

Sont mis à disposition des Sénateurs dans la limite de plafonds annuels des services d'affranchissement, des services de télécommunications dans le cadre de la flotte téléphonique du Sénat, des prestations de transports franciliens (en taxi, moto-taxi ou vélib) et des droits à transports aériens (dont les plafonds diffèrent selon la circonscription d'élection des Sénateurs).

Ces différents droits et services sont précisés par le tableau ci-après.

### Contact

**Direction de la logistique et des moyens généraux (DLMG)**

Forfait téléphonique : [telephonie-dlmg@senat.fr](mailto:telephonie-dlmg@senat.fr)

Forfait d'affranchissement : [reprographie@senat.fr](mailto:reprographie@senat.fr)

**1. Quelle prise en charge est possible pour les dépenses de taxi ou de téléphone hors flotte ?**

Les dépenses hors flotte (taxi, VTC, téléphonie) peuvent être imputées sur l'avance générale.

**2. Comment sont gérés les dépassements de forfaits ?**

Les dépassements de forfaits sont mis à la charge du Sénateur et précomptés sur son avance une fois le dépassement établi. Il revient au Sénateur de justifier de ces dépenses dans l'application JULIA.

**3. Les prises en charge sous forfait sont-elles fongibles ?**

Les forfaits transports franciliens et téléphonie sont fongibles dans la limite de 2.000 euros annuels. Cette fongibilité est appliquée automatiquement.

**4. Les frais de mandat permettent-ils de faire voyager les conjoints et les enfants mineurs ?**

Le recours aux frais de mandat pour les voyages des conjoints et des enfants mineurs sont soumis à des conditions strictes rappelées dans le tableau ci-après.

## Moyens directement mis à disposition des Sénateurs par le Sénat

<b>Tous les Sénateurs</b>		
<b>Affranchissement</b>	DLMG	9 000€ - (envois en nombre et pondéreux)
<b>Téléphonie</b>		7.300€ uniquement en flotte
<b>Transport (avion) - Hors circonscription</b>	Bureau des transports	12 passages en Métropole (24 pour les Présidents des commissions permanentes, les Rapporteurs généraux des Commissions des Finances et des Affaires sociales et le Président de la Commission des Affaires européennes)*
<b>Transport (train et transports parisiens)</b>		Prise en charge intégrale - NAVIGO sur demande
<b>Transports franciliens (taxi, moto-taxi, vélib)</b>		3.900/1.100/6.600/ 11.700€ selon la situation des Sénateurs, uniquement en facturation Sénat
<b>Sénateurs métropolitains</b>		
<b>Transport (avion) - Métropole</b>	Bureau des transports	80 passages annuels (+2 passages par semaine de session extraordinaire) dont 6 maximum pour le conjoint **
<b>Sénateurs ultramarins</b>		
<b>Transport (avion) - Outre-mer</b>	Bureau des transports	Crédit annuel d'un montant équivalent à la valeur de 24 passages (12 aller-retour) circonscription - Paris*** (+ 2 passages par session extraordinaire dont 30 % utilisables par le conjoint ou les enfants mineurs)****
<b>Sénateurs des Français établis hors de France</b>		
<b>Transport (avion) - Français établis hors de France</b>	Bureau des transports	Crédit annuel équivalent à la valeur de 12 passages (6 aller-retour à Paris-Sydney dont 50 % utilisables par le conjoint ou les enfants mineurs)****

*\* Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien :  
Les Sénateurs élus en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna  
et en Nouvelle-Calédonie peuvent utiliser ces droits à transport aérien à l'intérieur de  
leur circonscription d'élection.*

*\*\* Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien :*

- Les trajets conjoints sont uniquement pour accompagner ou rejoindre le Sénateur à Paris dans le cadre de manifestations officielles*
- sur option annuelle et sous la réserve de la souscription d'une carte conjoint à la charge du Sénateur, ces passages annuels peuvent être effectués en train entre le département et Paris.*

*\*\*\* Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien :*

- les Sénateurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, de la Guyane et de Saint-Martin peuvent également utiliser ce crédit pour se rendre de leur département d'élection dans les autres collectivités et départements français de la zone Caraïbes*
- les Sénateurs de Mayotte et de La Réunion peuvent également utiliser ce crédit pour se rendre de leur département d'élection dans l'autre département français de l'Océan Indien.*

*\*\*\*\* Conditions spécifiques d'utilisation des droits à transport aérien :*

*les conjoints et enfants mineurs ne peuvent voyager qu'entre le domicile et Paris et pour y accompagner ou rejoindre le Sénateur qui y réside pour les besoins du mandat.*

**Contact**

**Bureau des Transports – Gestion des droits**

**25.90 - [transports-missions@senat.fr](mailto:transports-missions@senat.fr)**

**Comptoir Avions**

**22.32 - [avion@senat.fr](mailto:avion@senat.fr)**

**Comptoir Trains**

**22.29 - [train@senat.fr](mailto:train@senat.fr)**

**Comptoir Voitures/Taxis - 22.31**

## Présentation du dispositif

### Le système d'avances et l'avance générale

Les dépenses directement engagées par les Sénateurs sont financées par des avances : l'avance générale et les avances spécifiques (hébergement, informatique, représentation). Il revient à chaque Sénateur d'ouvrir un compte bancaire dédié au versement des avances puis d'enregistrer chacune de ses dépenses dans l'application JULIA. Les dépenses non saisies dans JULIA relèvent *in fine* des deniers personnels du Sénateur.

En effet, tous les ans, les dépenses déclarées par chaque Sénateur sont rapprochées des avances versées : les avances non dépensées l'année N sont restituées au Sénat à partir du mois de février de l'année N+1. C'est l'apurement annuel.

#### Contact

**Direction des Affaires financières et sociales**

Secrétariat 22.97 - 39.11

[info.julia@senat.fr](mailto:info.julia@senat.fr)

<b>Avance générale</b>	
<b>Sénateurs métropolitains</b>	6.600 € mensuels
<b>Sénateurs ultramarins</b>	6.600 € mensuels + 375 € mensuels
<b>Sénateurs des Français établis hors de France</b>	6.600 € mensuels + 2.500 € mensuels
<b>Avance spécifique hébergement</b>	
<b>Tous les Sénateurs, à l'exception des Sénateurs élus à Paris et de ceux qui bénéficient d'une solution d'hébergement au Sénat</b>	1.500 € mensuels
<b>Avance spécifique représentation</b>	
<b>Sénateurs exerçant des fonctions particulières</b>	750 € mensuels
<b>Avance spécifique informatique</b>	
<b>Tous les Sénateurs</b>	6.000 € à chaque renouvellement du Sénat ou, dans l'intervalle de deux renouvellements, le mois d'entrée en fonction du Sénateur



**L'avance pour frais de mandat** dans sa composante générale (avance générale) permet de financer les dépenses qui relèvent du référentiel annexé à l'arrêté de Bureau, sous la réserve des principes généraux applicables aux frais de mandat.

- Son montant est de **6.600 euros mensuels**.
- Elle est versée en début de mois (le 5 ou le premier jour ouvré précédent).
- Son droit est **acquis mensuellement** sans prorata mais **son usage est annuel** dans le cadre de l'exercice civil, sous réserve des règles de report.
  
- Elle est **majorée pour les Sénateurs ultramarins** (+ 375 euros mensuels) **ou représentant les Français établis hors de France** (+ 2.500 euros mensuels) afin d'inclure dans l'avance des dépenses relatives aux déplacements, à la téléphonie et à l'hébergement à l'étranger.
- Les dépenses imputées sur les avances spécifiques peuvent également être financées par l'avance générale si les avances spécifiques sont insuffisantes mais non l'inverse.
- Lors de l'apurement annuel qui intervient en février de l'année N+1, l'avance générale non consommée l'année N est remise à disposition l'année N+1, dans la limite de 6.600 euros à partir de 2025 (5.900 euros antérieurement).



**1. Pourquoi l'avance générale est majorée pour les Sénateurs ultramarins et ceux représentant les Français établis hors de France ?**

Ces Sénateurs bénéficiaient antérieurement de prises en charge spécifiques (téléphonie, hébergement), qui ont été converties en une avance.

**2. Quelles sont les 10 catégories de dépenses prévues par le référentiel ?**

Les 10 catégories de dépenses correspondent aux catégories de frais que rencontrent habituellement les Sénateurs dans l'exercice de leur mandat. Il est à noter que les dépenses enregistrées dans certaines catégories (hébergement parisien, réception et représentation, informatique) correspondent aux sommes imputées sur les avances spécifiques.

Une 11ème catégorie permet d'imputer des frais afférents à l'exercice précédent et n'ayant pas été enregistrés avant le 15 janvier qui suit l'exercice clos, à l'exception des dépenses pour lesquelles le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers (catégorie 9).

### 3. Qu'est-ce que la catégorie 9 : frais divers plafonnés par arrêté de Questure pour lesquels le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers ?

Cette catégorie vise les dépenses pour lesquelles le Sénateur n'a pu obtenir un justificatif. Dans ce cas, il précise par un récapitulatif établi à échéance régulière et qui sert de justificatif, la date et la nature de ces dépenses. Ce justificatif prend la forme d'une attestation sur l'honneur signée par le Sénateur dont le modèle est annexé à la circulaire de MM. les Questeurs du 2 décembre 2021 et par ailleurs téléchargeable depuis l'application JULIA.



Cette catégorie est notamment utile s'agissant de dépenses résultant de la fonction de représentation lors de manifestations pour lesquelles la pratique du justificatif n'existe pas, ou pour lesquelles un justificatif ne peut être obtenu (cérémonies diverses, manifestations locales, souvenirs et sépultures, fêtes d'école et fêtes associatives, concours et foires agricoles, etc.), ou encore, dans l'hypothèse où un justificatif serait égaré. Le total des dépenses ainsi justifiées ne peut excéder 13,4 % de l'avance générale (885 € en moyenne par mois).



# Présentation du dispositif

## L'avance spécifique hébergement

L'avance spécifique hébergement a pour objet le financement des dépenses de logement à Paris pour les Sénateurs.

- Son montant est de **1.500 euros mensuels**, versé en même temps que l'avance générale.
- Son droit est acquis mensuellement et son usage est annuel dans le cadre de l'exercice civil.
- Elle n'est pas versée aux Sénateurs de Paris, ni aux Sénateurs bénéficiaires d'un bureau-chambre au Sénat ou d'un logement de fonction.
- Les dépenses imputées sur l'avance hébergement peuvent permettre de louer un logement à Paris ou en commune limitrophe et d'en financer les charges courantes ou de régler des factures d'hôtel.
- Le Sénateur propriétaire d'un appartement à Paris qu'il utilise peut y imputer les charges courantes qui sont celles d'un locataire. Il ne peut pas se louer à lui-même.
- Les dépenses imputées sur l'avance sont celles prévues par la catégorie 3 du référentiel (**Frais spécifiques liés à l'hébergement parisien**).
- En cas d'insuffisance de l'avance, les dépenses supplémentaires s'imputent sur l'avance générale dans le cadre de l'apurement annuel et dès lors qu'elles demeurent raisonnables.

**1. L'usage du logement est partiellement personnel et partiellement lié à l'exercice du mandat. Comment imputer les dépenses ?**

Le référentiel prévoit la possibilité d'une imputation partielle. Dans ce cas, le Sénateur réduit le montant affiché par le justificatif à hauteur de la quote-part correspondant à l'usage en lien avec le mandat.



## Présentation du dispositif

### L'avance spécifique représentation

L'avance spécifique représentation est destinée à certains Sénateurs exerçant des fonctions particulières.

- Son montant est de **750 euros mensuels**, versé en même temps que l'avance générale.
- Son droit est acquis mensuellement et son usage est annuel dans le cadre de l'exercice civil.
- Elle est versée à une liste limitative de Sénateurs fixée par arrêté de Questure.
- Les dépenses imputées sur l'avance sont les dépenses prévues par la catégorie 6 du référentiel (**Catégorie 6 : frais de réception et de représentation**) sans écrêtement ou reste à charge.
- En cas d'insuffisance de l'avance spécifique représentation, les dépenses supplémentaires s'imputent sur l'avance générale dans le cadre de l'apurement annuel et dès lors qu'elle demeurent raisonnables.

---

### Questions - Réponses

**1. Qui sont les Sénateurs qui exercent des fonctions particulières et qui reçoivent une avance mensuelle supplémentaire de 750 euros ?**

Les Sénateurs exerçant des fonctions particulières (et qui

perçoivent une avance spécifique au titre de leur obligation de représentation) sont les Vice-Présidents, les Questeurs, les Présidents de groupe politique, les Présidents et Rapporteurs généraux de commission, les Présidents de délégation, le Président de la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, le Président ou le Vice-Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST).

En sus, les groupes politiques qui comptent un nombre de membres au moins égal au quart (tiers) du Sénat peuvent désigner un (deux) Vice-Président(s) qui bénéficie(nt) de cette avance.

## **2. Existe-t-il une distinction entre frais de représentation engagés au titre de la fonction ou au titre du mandat de Sénateur ?**

Il n'est pas prévu de distinguer entre les frais de représentation engagés au titre de la fonction spécifique ou au titre du mandat de Sénateur, ni de prévoir de « proratisation ». Les dépenses de la catégorie 6 du référentiel justifient les avances perçues au titre de l'avance spécifique représentation.

# Présentation du dispositif

## L'avance spécifique informatique

L'avance spécifique informatique permet l'acquisition de matériel informatique ou numérique.

Elle s'élève à **6.000 euros** versés au début du mandat ou à chaque renouvellement du Sénat, tous les trois ans.

- L'avance ne peut servir qu'à la prise en charge des dépenses prévues par la catégorie 10 du référentiel (Catégorie 10 - Moyens informatiques et bureautiques).
- Cette avance ne constitue pas un plafond de dépenses. En cas d'insuffisance de l'avance, les dépenses supplémentaires s'imputent sur l'avance générale dans le cadre de l'apurement annuel et dès lors qu'elles demeurent raisonnables.
- Le montant non utilisé est remis à disposition sur l'exercice suivant lors de l'apurement annuel.





**1. Pourquoi les dépenses informatiques ou bureautiques font-elles l'objet d'un traitement particulier ?**

Le dispositif général des avances et son contrôle s'exercent dans le cadre annuel d'établissement des comptes du Sénat. À la fin de l'exercice civil, l'ensemble des avances doit être apuré. Pour autant, les besoins informatiques des Sénateurs sont circonstanciés car ils doivent procéder, d'une part, à l'achat périodique d'équipements et disposer, d'autre part, des moyens de financer des dépenses de « consommables » (cartouches d'impression, connectiques). Il a donc été conçu un dispositif permettant à la fois de procéder aux acquisitions initiales d'équipements (6.000 euros au début du mandat ou au renouvellement du Sénat) et à leur renouvellement périodique, grâce à la faculté de report de la fraction non utilisée de cette avance d'investissement.

## Mise en œuvre du dispositif

### La déclaration des dépenses dans JULIA et l'apurement des avances

La loi prévoit le **principe de la justification de leurs frais de mandat** par les Sénateurs.

Au Sénat, **cette justification se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'une application dédiée à cet effet :**

JULIA pour Justification en Ligne des Avances.

- La justification consiste à déclarer pour chaque dépense ou groupe de dépenses homogènes le montant payé, la date de l'opération et la catégorie de la dépense et à fournir le justificatif.
- Il existe 10 catégories de dépenses figurant dans le référentiel, auxquelles s'ajoute une 11ème catégorie destinée à déclarer des frais afférents à l'exercice précédent.
- Il est conseillé aux Sénateurs de déclarer les dépenses selon une périodicité régulière et, en tout état de cause, ces dépenses doivent être déclarées **au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice clos.**
- **Les dépenses qui n'ont pas été enregistrées sur l'application JULIA ne sont pas prises en charge par le Sénat et relèvent donc des deniers personnels des Sénateurs.**

Passée la date du 15 janvier de l'année N+1, le montant total des dépenses de l'année N justifiées pour chaque avance est transmis par JULIA à la Direction des Affaires financières et

sociales, qui procède au calcul de l'apurement.

- L'apurement consiste à **prendre sur le versement des avances futures le montant non utilisé<sup>1</sup> des avances passées. Cette opération intervient à partir du mois de février de l'année N+1. Par ce dispositif, seules les dépenses réellement engagées par les Sénateurs sont financées par le Sénat.**
- La réglementation prévoit la remise à disposition des montants d'avances non utilisés dans la limite d'un mois d'avance (soit 6.600 euros) pour l'avance générale et pour la totalité s'agissant de l'avance spécifique informatique.
- **Si le solde de l'avance générale après compensation est négatif (par exemple si les dépenses justifiées ont dépassé le montant des avances allouées), ce montant reste à la charge du Sénateur. Pour rétablir l'équilibre de son compte bancaire dédié, le Sénateur doit procéder à un abondement depuis son compte personnel.**

---

## Questions - Réponses

### 1. Le basculement entre l'avance générale et les avances spécifiques donne-t-il lieu à des formalités particulières ?

L'avance générale peut, le cas échéant et si son solde est

<sup>1</sup>Ce montant correspond à la différence entre les avances versées et les dépenses dans JULIA

suffisant, permettre de financer des dépenses imputées sur une avance spécifique en cas d'insuffisance de cette dernière. Le Sénateur n'a pas de formalité à effectuer.

## **2. Un solde négatif d'avance générale (montant justifié supérieur aux avances versées) peut-il être compensé par les soldes positifs d'avances spécifiques ?**

Non, car les avances spécifiques ne sont destinées qu'à financer des dépenses de la catégorie concernée (catégorie 3 : hébergement parisien pour l'avance spécifique hébergement et catégorie 10 : moyens informatiques pour l'avance spécifique informatique).

## **3. Comment calculer son solde ?**

Le solde disponible sur chaque avance est affiché dans JULIA à la date du jour et à fin d'année. Si l'avance est insuffisante au regard des dépenses qui s'y imputent, le chiffre de couleur rouge attire l'attention du Sénateur. Le Sénateur peut ainsi s'assurer qu'il dispose d'assez de fonds disponibles sur son avance générale pour financer l'insuffisance éventuelle d'une avance spécifique.

## **4. Comment vérifier la cohérence de ses saisies sur JULIA ?**

Toute dépense effectuée depuis le compte bancaire dédié doit

faire l'objet d'une saisie sur JULIA. Il convient donc de s'assurer régulièrement que le solde théorique du compte bancaire dédié à l'AFM, figurant sur le tableau de bord de JULIA, correspond au solde du compte bancaire dédié à un instant donné.

### **Solde théorique du compte bancaire dédié à l'AFM**

Il convient de vérifier régulièrement que tous les frais de mandat ont bien été enregistrés dans JULIA. Toute dépense qui n'a pas été enregistrée relèvera, in fine, de vos deniers personnels. Une fois les reprises effectuées (apurement à partir de février), le solde de votre compte bancaire dédié à l'AFM doit correspondre au solde théorique résultant des saisies dans JULIA.

Dépenses justifiées	5 500,00 €
Avances reçues depuis le 01/01/2024	12 150,00 €
<b>Solde théorique au 24/01/2024</b>	<b>6 650,00 €</b>

## **5. Pourquoi dois-je conserver les justificatifs originaux ?**

L'arrêté du Bureau prévoit que le Sénateur doit conserver ses justificatifs originaux durant trois ans à compter de la fin de l'année civile sur laquelle ils auront été imputés. Ils feront foi en cas de difficulté apparaissant au contrôle. Il est recommandé de les classer par exercice civil. Les justificatifs originaux dématérialisés peuvent être conservés sous format numérique (par exemple ceux reçus par courriel) sans qu'il soit nécessaire de les imprimer.

# Mise en œuvre du dispositif

## Le compte bancaire dédié, le relevé d'avances sur frais de mandat, les retenues justifiées et les précomptes à justifier

### Le compte bancaire dédié

Les avances sont versées sur un compte bancaire dédié à cet effet.

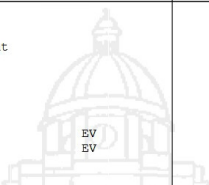
- Ce compte est personnel, distinct de celui où est versée l'indemnité parlementaire.
- Le compte permet de réaliser les mouvements nécessaires au paiement des frais de mandat.
- Les paiements peuvent être réalisés par virement, carte bancaire, chèque ou espèces. Les justificatifs doivent permettre de justifier les mouvements.
- Les relevés du compte bancaire dédié sont tenus à la disposition du Comité de déontologie parlementaire s'il en fait la demande dans le cadre de la procédure de contrôle.

### Le relevé d'avances sur frais de mandat

Le Sénateur reçoit, dans les jours qui suivent le versement des avances, un **relevé d'avances mensuel**.

Y figurent les **avances versées, les retenues justifiées et les précomptes à justifier ainsi que les cumuls**.

Intitulés	Sommes versées	Retenues
Avance générale	6 600,00	
Avance spécifique Hébergement	1 500,00	
RETENUES JUSTIFIÉES		
Cotisation		100,00
PRÉCOMPTES À JUSTIFIER		
Billetterie SNCF		59,00
Photocopies reprographie		240,00



## Les retenues justifiées

Les **retenues justifiées** concernent les sommes imputées sur les avances des Sénateurs et qui constituent des participations obligatoires à des travaux du Sénat. Leur montant apparaît sur le relevé mensuel d'avances sur frais de mandat au sein d'une rubrique dédiée intitulée « RETENUES JUSTIFIEES » ainsi que dans le tableau de bord de l'application JULIA.

- Ces **catégories** de dépenses **sont limitées** : cotisations à l'AGAS, aux groupes d'amitié et d'études, contributions ponctuelles attendues pour la participation à des travaux ou missions lorsque cette contribution est obligatoire (déplacement de groupe d'amitié), coût de la protection juridique contractée au bénéfice de chaque Sénateur par l'AGAS.
- Les **cotisations aux groupes politiques** du Sénat figurent parmi ces retenues. Elles ne peuvent excéder 30 % du montant de l'avance générale.
- Le montant des retenues justifiées est déduit de l'avance versée et le Sénateur n'a pas à saisir celles-ci dans JULIA. En effet, **ces retenues sont justifiées par nature et apparaissent en catégorie 00 sur le tableau de bord de l'application JULIA**. C'est l'unique exception au principe de la saisie de la dépense par le Sénateur.

## **Les précomptes à justifier**

Les **précomptes à justifier** constituent des sommes à payer en raison de **l'achat de certains biens et services auprès des directions du Sénat** (Bureau des transports, Caisse pour les coupes et décorations, Reprographie...).

Il s'agit notamment des travaux de reprographie (impressions de documents en couleur), des prestations d'affranchissement en dépassement du forfait annuel, des prestations du salon de coiffures, des médailles et décorations...

- Les billets de trains acquis par le Sénateur auprès du Bureau des transports peuvent être, selon ses instructions, imputés sur l'avance ou sur l'indemnité parlementaire.
- Les autres prestations (buvettes, cave, billetterie, etc.) ne peuvent être précomptées sur l'avance et sont réglées au comptant.
- Les précomptes concernent des dépenses **dont la nature ne permet pas de considérer d'office qu'il s'agit de frais de mandat.**
- Toutes les dépenses précomptées donnent lieu à **délivrance d'un justificatif par les directions du Sénat. Ces dépenses doivent être enregistrées dans JULIA par le Sénateur.** À défaut d'enregistrement, elles relèvent de ses deniers personnels.



- Les cumuls figurant sur le relevé d'avances affichent à l'intention du Sénateur les différentes sommes versées par catégories (avance, retenues, précomptes, net payé), pour le mois ainsi que le cumul pour l'année civile en cours.

	Cumul mensuel	Cumul annuel
Avance générale	6 600,00	13 200,00
Avance spécifique hébergement	1 500,00	3 000,00
Avance spécifique représentation		
Avance spécifique informatique		
Retenues justifiées	- 512,35	- 812,35
Précomptes à justifier	- 299,56	- 331,56
Reprises	0,00	0,00
Net payé	7 288,09	15 056,09

---

## Questions - Réponses

### 1. Comment les cotisations aux groupes politiques du Sénat sont-elles versées ?

Les cotisations éventuelles aux groupes politiques du Sénat sont retenues sur les avances sur la base des listes de cotisants transmises par chaque groupe à la direction des affaires financières et sociales du Sénat et apparaissent sur les relevés mensuels d'avances dans la rubrique des retenues justifiées.

## **2. J'ai effectué des dépenses durant une mission du Sénat, comment cela s'articule-t-il avec la gestion des avances ?**

Les dépenses suscitées par la participation à des missions du Sénat sont prises en charge directement par le Sénat dans l'hypothèse où un fonctionnaire du Sénat accompagne la mission. Les dépenses sont alors réglées, le cas échéant, par le fonctionnaire. Dans l'hypothèse où le Sénateur n'est pas accompagné par un fonctionnaire, il peut régler ses dépenses et en demander le remboursement au Sénat en transmettant ses justificatifs. **Dans cette hypothèse, il ne doit pas déclarer ses dépenses dans JULIA.**

Dans l'hypothèse où le Sénateur engage au cours de ses déplacements des dépenses qui ne sont pas prises en charge par la mission, il décide ou non de les imputer sur son avance selon la nature de ces dépenses et selon les circonstances.

Si ces mêmes dépenses ont été payées par le Sénat dans le cadre d'une facturation globale, elles sont refacturées au Sénateur qui peut, sous sa responsabilité, décider de les imputer sur son avance en les déclarant dans JULIA.

## **3. À quoi servent les relevés du compte bancaire dédié ?**

Les relevés du compte dédié aident le Sénateur à suivre les

mouvements qui transitent par ce compte. Le Comité de déontologie parlementaire, dans le cadre des opérations de contrôle, peut demander leur communication. Ils doivent donc être conservés.

#### 4. Quels contrôles peuvent être effectués par le Sénateur concernant la cohérence des justifications sur JULIA et le solde de son compte bancaire dédié ?

Lorsque l'ensemble des dépenses a été justifié sur l'application JULIA, le montant apparaissant dans le tableau « Solde théorique du compte bancaire dédié » à la date considérée doit correspondre au solde du compte bancaire dédié à la même date.

##### Solde théorique du compte bancaire dédié à l'AFM

Il convient de vérifier régulièrement que tous les frais de mandat ont bien été enregistrés dans JULIA. Toute dépense qui n'a pas été enregistrée relèvera, in fine, de vos deniers personnels. Une fois les reprises effectuées (apurement à partir de février), le solde de votre compte bancaire dédié à l'AFM doit correspondre au solde théorique résultant des saisies dans JULIA.

Dépenses justifiées	(A) 5 500,00 €
Avances reçues depuis le 01/01/2024	(B) 12 150,00 €
Solde théorique au 24/01/2024	6 650,00 €

Les dépenses justifiées correspondent à la somme de toutes les dépenses enregistrées dans JULIA au cours de l'exercice (A). Les avances reçues depuis le 01/01 correspondent à la somme des avances reçues (B). Enfin, le solde théorique correspond à la différence entre les avances reçues et les dépenses enregistrées dans JULIA ; c'est ce montant qui doit apparaître sur le relevé du compte bancaire dédié à l'AFM (=B-A).

### **3. Peut-on procéder à des retraits d'espèces sur le compte dédié ?**

Le principe consiste à justifier des dépenses conduisant à l'utilisation des avances versées. Les paiements peuvent être réalisés sous toutes les formes autorisées par le code monétaire et financier. Il est toutefois préférable de limiter les paiements en espèces aux circonstances qui les justifient car le paiement par chèque, carte bancaire ou virement rend les mouvements sur le compte bancaire plus aisés à suivre et à expliquer.

**Contact**

**Direction des Affaires financières et sociales**

Secrétariat 22.97 - 39.11

[info.julia@senat.fr](mailto:info.julia@senat.fr)



# Mise en œuvre du dispositif

## Le contrôle des justificatifs

La loi du 15 septembre 2017 confie le contrôle des frais de mandat à l'organe de déontologie. Au Sénat, cette fonction est exercée par le Comité de déontologie parlementaire.

- Le Comité s'appuie sur des experts-comptables indépendants pour mener ses contrôles.
- À partir de son référentiel de contrôle, le Comité établit un programme de travail et procède à des vérifications sur la base d'échantillons pertinents.
- Peuvent être vérifiés la pertinence des justificatifs fournis, le respect des principes généraux, les montants déclarés.

En cas de difficulté constatée, une procédure contradictoire permet au Sénateur de faire part de ses observations.

- La liste des Sénateurs dont l'analyse de la situation fait apparaître une difficulté est communiquée au Président du Sénat et aux Questeurs.
- La rectification peut concerner des erreurs de saisies et des « doublons », qui font ensuite l'objet d'une régularisation comptable, ou une absence de conformité à la réglementation. **Dans ce second cas, la somme en cause doit être versée par le Sénateur sur son compte bancaire dédié pour en rétablir l'équilibre.** Il doit donc faire appel à ses deniers personnels.

- Le Président du Sénat peut demander au Comité un nouvel examen de la situation d'un Sénateur.
- Il peut également saisir le Bureau du Sénat du cas d'un Sénateur.

---

## Questions - Réponses

### 1. Les contrôles sont-ils inopinés ? Réguliers ?

Les contrôles sont prévus *a posteriori* dans le cadre d'une « campagne », c'est-à-dire sur l'exercice précédent. Il n'est pas prévu de contrôle inopiné. Le Président du Sénat conserve toutefois la faculté actuelle de « saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à la prise en charge, par un Sénateur, de ses frais de mandat ».

Il est en revanche demandé aux Sénateurs de **déclarer leurs dépenses sur l'application JULIA selon une périodicité régulière** afin de faciliter l'obligation selon laquelle toutes les dépenses de l'année précédente doivent être imputées pour le 15 janvier qui suit l'exercice clos. Il n'y a pas de contrôle prévu de cette régularité qui constitue une « bonne pratique ».

## 2. Quelles sont les caractéristiques de validité d'un justificatif ?

Les justificatifs doivent faire apparaître clairement la nature de la prestation, la date et le montant. La preuve de paiement doit être visible (un simple devis ou un bon de commande n'est pas un justificatif).

## 3. Comment déclarer une dépense récurrente (prélèvement) ?

Certaines dépenses sont réglées par prélèvement (fluides, abonnements). Si ces dépenses donnent lieu à une facture, les dépenses doivent être déclarées en utilisant la facture comme justificatif. Si seul un échéancier est disponible, les sommes peuvent être justifiées au moyen de cet échéancier. Chaque dépense doit être enregistrée dans l'application JULIA. En complément, il est conseillé d'enregistrer les documents récurrents dans le coffre-fort (baux, échéanciers bancaires, etc.), pour limiter les interrogations des experts-comptables.

**Cet enregistrement dans le coffre-fort ne vaut pas déclaration de la dépense** : il ne dispense pas de saisir chaque dépense dans la catégorie correspondante.



#### 4. Comment déclarer un loyer ?

Les loyers donnent lieu obligatoirement à une quittance, qui précise les sommes versées au titre du loyer et des charges. La quittance constitue le justificatif. Les régularisations de charges au profit du Sénateur donnent lieu à l'enregistrement d'une somme négative dans JULIA, qui atténue le montant des dépenses justifiées.

#### Contact

Comité de Déontologie Parlementaire

Secrétariat 39.54 - 23.10

[secretariat-cdp@senat.fr](mailto:secretariat-cdp@senat.fr)

# JULIA - Justification en ligne des avances

## Qu'est-ce que l'application JULIA ?

JULIA est une application informatique développée en interne et dédiée à la déclaration et au suivi de leurs frais de mandat par les Sénateurs. JULIA fonctionne sur ordinateur, tablette et smartphone.

JULIA comporte plusieurs fonctionnalités :

- la **déclaration** des frais et l'enregistrement des justificatifs ;
- la mise à disposition d'un **tableau de bord**, qui permet le suivi des avances perçues et des dépenses réalisées par catégories ;
- l'accès à l'**historique** qui permet de retrouver l'ensemble des dépenses déclarées et à leur justificatif produit durant l'année ;
- l'accès à un **coffre-fort** permet de déposer des documents dont l'incidence est récurrente (loyer de permanence, échéancier, acquisition de véhicule) et de répondre aux questions des experts-comptables pendant la campagne de contrôle ;
- l'accès à une foire aux questions (FAQ) ;
- la gestion des accès au compte JULIA du Sénateur, dans l'onglet « Préférences » (qui peut donner accès à un tiers pour effectuer les enregistrements ou répondre aux questions des experts-comptables).

L'accès à son compte JULIA par le Sénateur est possible à l'aide de son code individuel de messagerie (identifiant et mot de passe).

Cet accès permet la saisie d'un justificatif et la consultation des tableaux de bord. Le service de support informatique (20.70) peut assister les Sénateurs en cas de besoin.

L'accès à l'historique détaillé des données est possible à l'aide d'un code supplémentaire, valable temporairement et reçu sur le téléphone portable du Sénateur.

Les **données entrées par les Sénateurs sont chiffrées et conservées sur un serveur dédié.**

- Les directions du Sénat n'ont pas d'accès aux données conservées. La DAFS n'a accès qu'à la somme totale des dépenses justifiées par catégorie pour chaque Sénateur.
- Durant la procédure de contrôle, le Comité de déontologie parlementaire, avec les experts-comptables qu'il désigne, accède aux données contenues sur le serveur dans les conditions prévues par son programme de travail et par le règlement intérieur du Comité.

### 1. Comment accéder à JULIA ?

Les Sénateurs peuvent accéder à l'application JULIA sur l'adresse <https://julia.senat.fr>.

S'il se connecte depuis le Sénat (réseau interne ou Wifi Chalgrin), le Sénateur doit utiliser ses identifiants et mot de passe habituels.

S'il se connecte depuis l'extérieur, il doit utiliser en sus de ses identifiant et mot de passe un code à usage unique (procédure de connexion à la plateforme d'accès à distance aux applications du Sénat).

### 2. Où sont stockées les données collectées par JULIA ?

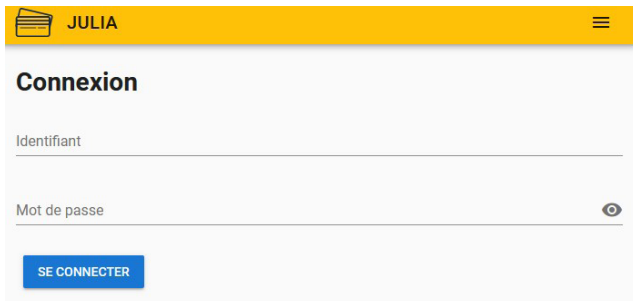
Les données collectées par JULIA sont stockées sur un espace numérique dédié. Les données collectées sont chiffrées afin de prévenir tout accès non autorisé.

### 3. À qui dois-je m'adresser si j'ai une difficulté de connexion ou d'utilisation ?

Le service de support informatique (20.70) est à la disposition des Sénateurs pour répondre à leurs questions et difficultés concernant la connexion à JULIA ou son utilisation.

Les Sénateurs peuvent également signaler à la Direction des


Dystèmes d'Information tout problème sur l'application à partir du lien en bas à droite de la page de connexion.



**JULIA**

## Connexion

Identifiant

Mot de passe 

**SE CONNECTER**

#### 4. Je souhaite recourir au service d'un tiers pour la gestion de mes frais. Comment faire ?

Si le tiers est un collaborateur parlementaire du Sénateur, la délégation peut être validée directement dans l'application (onglet « Préférences »). Dans les autres cas, il convient de s'adresser à la DAFS (22.97).

#### Contact

**Direction des Affaires financières et sociales**

22.97 - 39.11

**info.julia@senat.fr**

**Direction des Systèmes d'information**

Service de support informatique 20.70

**julia-tech@senat.fr**



# JULIA - Justification en ligne des avances

## La justification des dépenses

JULIA est conçue pour permettre aux Sénateurs de déclarer leurs frais de mandat en un minimum de temps.

- La saisie des frais se fait directement dans JULIA
- La saisie débute par l'adjonction du justificatif (flèche depuis le menu d'accueil). Cette adjonction est possible de plusieurs manières :
  - L'envoi d'un fichier numérique présent sur l'ordinateur, la tablette ou le smartphone (bouton bleu).
  - La prise d'une photo directement depuis la tablette ou le smartphone (bouton rouge).



- Une fois le justificatif ajouté ou photographié, le Sénateur est invité à préciser les date, montant et catégorie de la dépense puis à sauvegarder. Il peut également ajouter un commentaire libre, s'il le souhaite.
- Lorsque plusieurs dépenses sont saisies à la suite dans JULIA, l'application les conserve dans le tableau de bord le temps durant lequel la session est ouverte.
- Il est toujours possible d'effacer ou modifier une saisie dans JULIA, depuis la date de la saisie jusqu'à la date d'apurement (15 janvier qui suit l'exercice clos), en accédant à l'historique.

## Contact

**Direction des Affaires financières et sociales**

Secrétariat **22.97 - 39.11**

**[info.julia@senat.fr](mailto:info.julia@senat.fr)**



# JULIA - Justification en ligne des avances

## Le suivi des avances

JULIA permet aux Sénateurs de suivre l'état d'utilisation de leurs avances et notamment :

- de connaître le montant des dépenses justifiées par catégorie ;
- de connaître les imputations sur les différentes avances ;
- de connaître les avances encore à recevoir d'ici la fin de l'exercice ;

### Tableau synthétique

	Dépenses générales	Hébergement Parisien	Informatique
Dépenses justifiées	5 500,00 €	1 000,00 €	800,00 €
Avance reçue depuis le 01/01/2024	6 600,00 €	1 500,00 €	4 050,00 €
Avance à recevoir d'ici le 31/12/2024	72 600,00 €	16 500,00 €	0,00 €
Solde au 24/01/2024	1 100,00 €	500,00 €	3 250,00 €
Solde à fin d'année	73 700,00 €	17 000,00 €	3 250,00 €

Le cas échéant, les soldes négatifs sur les avances spécifiques peuvent être reportés sur l'avance générale.

- de connaître l'état de consommation des frais divers plafonnés (dépenses de catégorie 9).

### Tableau de suivi des frais divers pour lesquels vous ne disposez pas d'un justificatif établi par un tiers (catégorie 9)

Ces frais divers sont plafonnés par un arrêté de Questure à 885 euros par mois.

Dépenses de catégorie 9 enregistrées au 24/01/2024	30,00 €
Montant maximum autorisé en 2024	10 620,00 €
Solde au 24/01/2024	10 590,00 €

### 1. Comment suit-on la consommation des avances ?

Les soldes affichés permettent de suivre la consommation des avances. Si un crédit est disponible, il apparaît en vert. À défaut, en rouge.

L'affichage du solde à fin d'année permet au Sénateur de visualiser sa situation « en projection » et de considérer s'il est en mesure de financer toutes ses dépenses.

Si un solde négatif apparaît sur une avance spécifique, le Sénateur peut, d'un coup d'œil, s'assurer qu'il dispose des crédits disponibles sur l'avance générale pour le financer.

#### Contact

Direction des Affaires financières et sociales

Secrétariat 22.97 - 39.11

[info.julia@senat.fr](mailto:info.julia@senat.fr)

# JULIA - Justification en ligne des avances

## L'accès à l'historique

JULIA permet au Sénateur d'accéder à un historique des saisies.

Cet historique permet :

- d'accéder à l'ensemble des opérations déclarées au cours de l'exercice ;
- de rechercher une opération spéciale en fonction de la catégorie, du montant ou de la date ;
- de supprimer une opération enregistrée ;
- d'extraire un fichier historique – hors justificatif – sur format Excel.

Compte tenu des possibilités offertes et de l'importance attachée à la confidentialité des données, l'accès à la fonction historique fait l'objet d'une sécurité particulière. Le Sénateur ne peut y accéder qu'au moyen d'un code temporaire spécifique envoyé directement sur son téléphone portable.


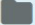



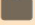

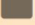

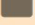
L'historique de JULIA permet également de disposer d'une fonction « pointage » qui permet au Sénateur qui le souhaite de rapprocher les dépenses qu'il a déclarées des dépenses qui figurent sur son compte dédié ou dans la tenue éventuelle de sa comptabilité.

Enfin, l'historique permet de consulter toutes les opérations enregistrées lors des exercices précédents.

## Le coffre-fort

Le coffre-fort permet d'enregistrer les documents récurrents en lien avec les frais de mandat du Sénateurs (baux de la permanence ou du logement parisien, carte grise, facture d'achat ou contrat de location du véhicule, échéancier de prêt, etc.).

Ces documents sont accessibles aux experts-comptables, pour faciliter leurs contrôles. **Ils ne remplacent en aucun cas les justificatifs de dépenses qui doivent être saisis dans JULIA.** Ils sont à classer dans l'arborescence du coffre-fort :

		Archives	0
		Campagnes de contrôle	0
		Permanence	0
		Hébergement Parisien	0
		Véhicule	0

Pendant la campagne de contrôle des frais de mandat, un bouton jaune permet de répondre directement aux questions des experts-comptables :



Au besoin, un guide d'utilisation du coffre-fort est disponible dans l'application JULIA, dans la rubrique « Aide ».

---

## Questions - Réponses

### **1. Pourquoi la fonction historique fait-elle l'objet d'une sécurité supplémentaire ?**

L'historique des déclarations comporte des informations confidentielles qui justifient de faire l'objet d'une protection particulière.

### **2. Quelles sont les possibilités d'accès à l'historique dans le cadre d'une délégation donnée un tiers ?**

Lors de la validation par le Sénateur via l'onglet «Préférences» d'une délégation à un tiers, le Sénateur peut ouvrir trois possibilités :

- accès simple à la saisie ;
- accès au coffre-fort (dépôt de documents récurrents) ;
- accès à l'historique : dans ce cas le numéro de téléphone du délégataire est indiqué par le Sénateur et le code d'accès temporaire est envoyé au numéro de téléphone du délégataire quand il est connecté avec ses propres identifiants et mot de passe.





**Direction des  
Affaires financières et sociales**

01 42 34 22 97

info.julia@senat.fr

15, rue de Vaugirard

75291 Paris Cedex 06

**AVRIL 2024**



@Senat